

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-18-01203

Référence de la demande : n° 2025-01203-041-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement une voie verte le long de l'Huveaune

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/07/2025

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône

-Commune(s) : 13008 - Marseille 8e Arrondissement

Bénéficiaire : Métropole d'Aix Marseille Provence

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le CNPN reconnaît la qualité de l'étude présentée, tout en regrettant la présentation, dans le rapport, de cartes et schémas aux légendes illisibles. Pour une bonne compréhension des choix techniques effectués, il importe de le corriger.

Maître d'ouvrage

Métropole Aix-Marseille-Provence (maître d'ouvrage)

SOLEAM (mandataire)

Espèces protégées listées aux CERFAs

- 1 insecte (Agrion de Mercure)
- 2 poissons (Toxostome et Blageon)
- 4 amphibiens (dont le Crapaud épineux et le Pélodyte ponctué)
- 8 reptiles (dont la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre vipérine, le Lézard à deux raies et la Couleuvre à échelons)
- 41 oiseaux (dont le Bihoreau gris, le Martin-pêcheur d'Europe et le Grand-duc d'Europe)
- 12 mammifères comprenant 10 chiroptères (dont le Minioptère de Schreibers).

Nature de l'opération

Le projet consiste en l'aménagement d'un itinéraire cyclable et piéton le long des berges du fleuve Huveaune. L'aire d'étude couvre une surface totale de 160,82 ha, de 40 m de large et de 8,96 km de long. Au sein de cette aire d'étude, la piste cyclable présente un linéaire de 2,5 km ; elle concerne une surface de 4,65 ha au sein de laquelle 73% des habitats sont anthropisés. Elle est située entre le parc Billoux et la rue Pierre Doize. Elle s'inscrit dans la continuité de la ligne cyclable 2 du plan vélo métropolitain.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le projet ayant pour objectif de développer une infrastructure de mobilité douce (piste cyclable et piétonne), il répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

A noter toutefois que si ces RIIPM confirment de fait l'opportunité du projet, celles-ci ne justifient pas pour autant le choix du tracé. Cette question se pose d'autant plus au regard du régime hydrologique du fleuve Huveaune, de type méditerranéen ; des crues successives ayant justifié le classement du tronçon aval de l'Huveaune en tant que « territoire à risque important d'inondation » par arrêté préfectoral du 12/12/2012, les questions de pertinence du tracé compte tenu des risques hydrauliques et de pérennité de l'infrastructure envisagée le long de ce fleuve, devraient être vérifiées.

2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

L'argumentaire selon lequel le choix du tracé ne saurait être remis en question ni comparé à d'autres alternatives, le passage de la piste cyclable le long du fleuve Huveaune constituant l'essence même du projet selon le maître d'ouvrage, ne saurait être accepté. En effet, si le principe de création d'une piste cyclable reliant le tronçon de l'Huveaune au niveau du stade du Mouton (en limite communale avec la Penne-sur-Huveaune) et l'embouchure du cours d'eau au Prado à Marseille, constitue la raison d'être de ce projet, son passage en berge de l'Huveaune ne constituait en rien une obligation. Différents tracés, aux impacts variables sur les conditions morphologiques et les fonctions écologiques de l'Huveaune sont de fait possibles, certains d'entre eux sortant d'ailleurs du cours d'eau et passant par des voiries urbaines. Aussi, une analyse de la pertinence du projet avec des tracés alternatifs, limitant le cas échéant ses incidences sur le cours d'eau (et sur les espèces protégées présentes), aurait dû être effectuée ; analyse à objectiver à l'aide d'une grille multicritères comparant les contraintes géotechniques et les enjeux socio-économiques et écologiques de chacun de ces tracés.

Cette vérification se justifie d'autant plus au regard des risques hydrauliques précités le long du fleuve Huveaune.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la démonstration d'absence d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées concernées par le projet manque au dossier et doit être effectuée. Dans le cas où une alternative au tracé proposé, permet d'atténuer les impacts du projet sur les habitats et individus d'espèces protégées et de limiter les risques hydrauliques, cette dernière devra être privilégiée.

Etat initial & enjeux associés

Malgré le caractère majoritairement artificialisé des milieux concernés par le projet, le fleuve Huveaune présente de forts enjeux de préservation compte tenu :

- de ses fonctions écologiques (régulation des débits ; habitat privilégié de refuge, repos et d'accomplissement du cycle de vie de nombreuses espèces protégées, corridor écologique en milieu urbain) et des nombreux services écosystémiques associés (protection contre les crues ; qualité de vie dont paysage et bien être, etc.) ;
- de sa proximité avec des nombreuses aires inscrites à la SNAP 2030 (ZPS, ZSC, APPB, ZNIEFF, sites classés et inscrits) et de sa connexion avec différents « points chauds » de biodiversité (massifs naturels du Garlaban, de l'Étoile et des Calanques).

Ces enjeux, reconnus à l'échelle départementale, justifient la plus grande vigilance lors de la réalisation de l'état initial. Les inventaires ont été principalement menés en 2021, parfois non actualisés (cas des amphibiens et des reptiles), parfois complétés de prospections supplémentaires : cas des chiroptères (1 journée en 2023), des oiseaux (3 journées en 2023/24), et de la flore (6

journées en 2023/24/25). Les poissons n'ont pas fait l'objet d'un échantillonnage par pêche électrique, seule une identification des habitats aquatiques « à vue » ayant été réalisée en 2023/24.

Le risque de découverte de nouvelles espèces protégées n'étant pas négligeable, le CNPN encourage le maître d'ouvrage à actualiser et compléter autant que possible l'état initial effectué, notamment pour les milieux aquatiques. Pour les espèces aquatiques, un inventaire par ADN environnemental pourrait notamment être effectué.

Par ailleurs, le CNPN s'étonne qu'au regard du rôle de l'Huveaune, en tant que dernière zone refuge pour de très nombreuses espèces protégées, ou de zones de transit, les enjeux « espèces » relevés dans le dossier soient considérés comme négligeables (mollusques), faibles (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères hors chiroptères) ou moyens (poissons, oiseaux) uniquement. Seul un enjeu « fort » est relevé pour les chiroptères. Cette évaluation des enjeux doit être corrigée à l'aune de la rareté de ce type de milieu sur ce secteur, de ses fonctions écologiques et services associés (ceci d'autant plus qu'ils sont bien identifiés dans le dossier), et de la responsabilité locale à les maintenir en l'état voire à les réhabiliter.

Mesures d'évitement

Au regard des éléments présentés dans le dossier, la question de l'évitement des incidences sur les espèces animales protégées semble avoir été insuffisamment abordée, notamment en termes d'évitement géographique (« faire ailleurs »).

Une mesure d'évitement d'emprise est néanmoins présentée, permettant de contourner la zone d'implantation de l'Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*) et de l'Alpiste bleuissant (*Phalaris coerulescens* – non protégée mais à fort enjeu patrimonial). Ces plantes étant présentes sur deux sites (Hippodrome / Pont de Vivaux ; Z.A. La Valentine), un balisage est proposé en phase de chantier puis de mise en service de la piste cyclable. Il importerait de pérenniser cette mise en défens en assurant la maîtrise foncière (si tel n'est pas déjà le cas) de ces deux sites et en mettant en place un suivi annuel du bon état de ces milieux et populations pendant la phase d'exploitation.

Evaluation des impacts

En l'absence de profil en travers présentant en détail l'ensemble des lits (mineur et majeur) de l'Huveaune et la piste cyclable au droit des différents tronçons concernés, de même que de cartes et de plan de masse lisibles, la vérification de la bonne évaluation des incidences est impossible.

Seul un avis de principe sur les incidences listées au dossier peut être effectué, ce qui ne peut être satisfaisant. Il apparaît ainsi au regard des impacts identifiés, une bonne caractérisation des risques d'incidences en phase de chantier puis de mise en service et d'utilisation de la piste cyclable (destruction d'habitats et d'individus, pollutions physico-chimiques, dérangement de la faune, dégradation des fonctions écologiques – fractionnement supplémentaire des milieux et altération du corridor de déplacement des espèces).

Mesures de réduction (MR)

Telles que présentées dans le dossier, nombre de MR envisagées sont pertinentes. A noter toutefois :
- Concernant la MR01 (optimisation des emprises de la piste par l'utilisation à plus de 93%, de chemins existants) : cette mesure est susceptible d'être pertinente sous réserve toutefois de démontrer l'absence d'alternatives plus favorables (cf. remarque supra) ; les sentiers sont toutefois élargis.

- Concernant la MR05 (limitation du risque de pollution en phase travaux) : les modalités de traitement des eaux de ruissellement du chantier doivent être revues et corrigées. En effet, le traitement des eaux polluées par décantation à l'aide de bassins provisoires paraît inadapté au site, compte tenu de l'absence probable de foncier et de la nature des sols. De même, l'utilisation de filtres à paille dans les cours d'eau ne peut en aucun cas être considérée comme une technique adaptée de traitement de l'eau (celle-ci devant être traitée **avant** son rejet en milieu naturel ; et les filtres à paille étant connus pour leur inefficacité). Au vu du contexte, une approche multi-barrière (cf. McDONALD et al, 2018) devrait être mise en place, avec pour objectifs de limiter autant que possible : (1) les écoulements superficiels sur le chantier, par la protection des sols décapés ; et (2) la gestion de gros volumes d'eaux à dépolluer, par leur collecte et dispersion (voire infiltration) en petits volumes à l'aide de dispositifs installés en série (boudins de rétentions ; etc.

A noter : l'assistance environnementale du chantier (MR02) relève de l'accompagnement

Mesures de compensation

Concernant la méthode de dimensionnement proposée : le choix de l'approche globale (par calcul d'écart d'état des milieux) est pertinent. Toutefois, les modalités de définition du niveau d'intérêt fonctionnel par polygone considéré par cortège (tableau 57 page 273) posent question. En effet, comment justifier d'un point de vue écologique :

- la hiérarchie proposée entre fonctions, justifiant que celle de transit aurait un intérêt moindre que celle de l'alimentation, elle-même de moindre intérêt que la reproduction ? Pour qu'une espèce puisse accomplir l'ensemble de son cycle biologique, l'ensemble de ces fonctions doivent pouvoir être réunies et combinées car interdépendantes ;
- qu'une seule fonction soit associée à un type d'habitat (ex. les ripisylves n'auraient qu'une fonction de reproduction pour les oiseaux ; la forêt qu'une fonction d'alimentation pour ces mêmes espèces ; etc.).

Aussi, les principes utilisés au sein de cette méthode paraissent trop éloignés des fonctions réelles d'un écosystème et des besoins des espèces pour être recevables. Il importerait de le corriger.

Concernant l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation, afin de les considérer comme relevant définitivement de la compensation, il importerait de vérifier :

- l'absence de création de pièges écologiques, compte tenu de la forte proximité spatiale des sites de compensation proposés avec les emprises du projet, du piétinement possible des zones revégétalisées et du dérangement des espèces animales qui pourraient en découler compte tenu de l'augmentation de la fréquentation des berges de l'Huveaune ;
- leur additionnalité avec les actions de restauration de l'Huveaune programmées par le syndicat Syndicat Mixte du bassin Versant de l'Huveaune.

A noter que la plus-value écologique des actions envisagées, comparée aux mesures de génie écologique habituellement mises en œuvre sur ce type de chantier, semble avérée. Toutefois, le génie écologique proposé au titre de la restauration des berges paraît inadapté : la pertinence du talutage des berges selon des pentes prédéfinies en 3/1 ou 2/1 devrait être vérifiée au regard du profil naturel des berges de ce type de cours d'eau méditerranéen ; et l'utilisation de géotextiles est inappropriée dans le cas de cours d'eau présentant des risques de crue torrentielle élevés. La restauration du profil en travers du lit mineur, sur la base des principes des « lits emboîtés », paraît bien mieux adaptée à la situation de ce cours d'eau ; un réengrèvement du fond du lit du cours d'eau paraîtrait également pertinent, en lieu et place des plantations à vocation plus paysagère qu'écologique.

Conclusion

Le CNPN relève de nombreuses lacunes dans ce dossier, ne permettant pas de vérifier deux des trois conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » (défaut de démonstration d'absence alternatives plus favorables ; mesures de réduction et de compensation insuffisantes). Au regard des forts enjeux écologiques associés à ce cours d'eau, compte tenu de ses fonctions écologiques au sein d'une zone fortement urbanisée, il importerait :

1. de présenter les schémas et cartes dans un format lisible, en les complétant de plans de masse et profils en travers détaillés du projet sur l'ensemble des tronçons de cours d'eau concernés, ceci afin de pouvoir en évaluer les incidences réelles sur le fonctionnement hydro-géomorphologique de l'Huveaune et les habitats d'espèces protégées aquatiques et semi-aquatiques ;
2. de compléter l'état initial pour les espèces aquatiques, d'ajuster les enjeux aux espèces présentes et aux fonctions écologiques du site de même que l'évaluation des incidences du projet sur les habitats aquatiques et semi-aquatiques, de compléter certaines MR (dont les modalités de gestion du risque de pollution sur le chantier), de vérifier l'éligibilité réelle des mesures proposées au titre de la compensation et d'adapter le génie écologique proposé dans une logique de réhabilitation des équilibres morphodynamiques du cours d'eau.

Dans l'attente de ces compléments au dossier, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, mais considère qu'une amélioration est possible à courte échéance.** Il s'engage à examiner une nouvelle demande améliorée dans des délais brefs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA